

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°58/2022-04-26

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Mme
Elise SECOUARD

Dossiers n° D33-2002 et D33-2003/ CNAPS / Elise SECOUARD

Date et lieu de l'audience : le 26/04/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : [REDACTED]

[REDACTED] Président de la CLAC

Sud-Ouest

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétariat Permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de Mme Elise SECOUARD [REDACTED] exploitante de l'entreprise individuelle en nom propre SECOUARD ELISE à l'enseigne commerciale « APIS SUD-OUEST », entreprise enregistrée sous le numéro SIREN 880 273 297, sise 19 rue Galilée à AYTRE (17440) - en septembre 2021 et début octobre 2021.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- affectation d'une personne non titulaire d'une carte professionnelle sur des missions de surveillance humaine ;
- non-respect des contrôles ;
- non-respect des lois.

4. Par décision n°ITE-2021-S35-DT33-17-32 en date du 2 novembre 2021 et décision n°2021-S38-DT33-17-287A en date du 2 novembre 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Mme Elise SECOUARD a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre :

- par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 197 676 3535 6, [REDACTED] Le pli a été retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;
- par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 169 268 3088 1, envoyé au [REDACTED] Le pli a été retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;
- par courrier simple à ces deux adresses ainsi que par email [REDACTED] en date du 8 avril 2022.

6. Le nécessaire a donc été effectué pour que Mme Elise SECOUARD soit informée de ses droits.

7. Lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, Mme Elise SECOUARD n'est ni présente ni représentée.

8. Les débats se sont tenus en audience publique.

9. Aux termes de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure: « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre. ».

10. Par décision n° DD/CLAC/SO/n°73/2021-06-22 en date du 27 juillet 2021, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a prononcé à l'encontre de Mme Elise SECOUARD une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 48 mois assortie d'une pénalité financière de 5 000 euros. Cette décision a été avisée le 30 juillet 2021. Dès lors, depuis cette date, Mme Elise SECOUARD ne peut plus exercer aucune activité de sécurité privée et ce jusqu'au 30 juillet 2025. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que Mme Elise SECOUARD, dirigeante de la société APIS SUD OUEST, a conclu un contrat avec [REDACTED]. La prestation vise à fournir un agent de sécurité incendie pour le camping de la commune du 1^{er} juillet 2021 au 31 août 2021. Le montant du contrat a été établi à hauteur de 34 760,88 euros. L'analyse du dossier révèle toutefois que c'est une prestation de sécurité privée qui a été réalisée. En effet, les mains courantes fournies par [REDACTED] mentionnent à plusieurs reprises que les agents effectuent des « rondes de sécurité » et qu'ils effectuent des rappels à l'ordre en cas de nuisance sonore à l'intérieur et autour du camping. En outre, l'adjoint de [REDACTED] confirme par courriel en date du 21 septembre 2021 que la « commune a mandaté la société APIS SUD OUEST afin d'effectuer une mission de sécurisation du camping municipal », ainsi que par courriel en date du 22 septembre que le personnel a été engagé pour assurer la sécurité privée de zones sensibles sur le domaine du camping. Enfin, par courriel du 30 septembre, l'adjoint [REDACTED] précise que la [REDACTED] a sollicité à la société APIS SUD OUEST deux agents de sécurité pour la surveillance du [REDACTED] et un agent de sécurité pour la surveillance du [REDACTED].

11. Les pièces du dossier attestent donc que si les devis réalisés mentionnent la fourniture d'un agent de sécurité incendie, en réalité, c'est bien une mission de sécurité privée qui a été réalisée par la société APIS SUD OUEST, dont la dirigeante est Mme Elise SECOUARD. Dès lors, cette dernière a conclu des contrats de sécurité privée avec sa société et a, de ce fait, réalisé des actes professionnels relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure. Mme SECOUARD a donc exercé une activité de sécurité privée alors qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'exercer depuis le 30 juillet 2021. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure est établi, en conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de Mme Elise SECOUARD et de prononcer une sanction.

12. L'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1: 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la

probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions des articles R. 142-11 et R. 142-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 4° bis Pour un ressortissant étranger ne relevant pas de l'article L. 233-1 du même code, s'il n'est pas titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle, notamment d'une connaissance des principes de la République, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. 6° Pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour un ressortissant d'un pays tiers, s'il ne justifie pas d'une connaissance de la langue française suffisante pour l'exercice d'une activité privée de sécurité mentionnée à l'article L. 611-1 du présent code, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. [...]».

13. Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée. Cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler. Les dirigeants de société doivent donc s'assurer que les agents qu'ils emploient détiennent une carte professionnelle valide. En l'espèce, Mme Elise SECOUARD a conclu un contrat avec [REDACTED] ayant pour objet d'assurer la sécurité privée de zones sensibles du [REDACTED] sur la période du 1er juillet 2021 au 31 août 2021. Il ressort des éléments du dossier, et notamment des mains courantes fournies, que Monsieur [REDACTED] était affecté au sein dudit camping pour effectuer la sécurisation du site. La carte professionnelle de l'intéressé a expiré le 13 mai 2021 et il n'en a obtenu le renouvellement que le 19 janvier 2022. Dès lors, sur la période du 1er juillet au 31 août 2021, il ne pouvait exercer aucune activité de sécurité privée. Mme Elise SECOUARD a donc affecté une personne non titulaire d'une carte professionnelle sur des missions de surveillance humaine. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure est caractérisé. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de Mme Elise SECOUARD et de prononcer une sanction.

14. Selon les dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.* ». Les acteurs de la sécurité privée doivent faciliter les contrôles par les administrations, et notamment par l'autorité de régulation.

15. En l'espèce, le contrôleur du CNAPS, tente de contacter à de nombreuses reprises la dirigeante de la société APIS SUD OUEST, Mme Elise SECOUARD. Tout d'abord, le 8 septembre 2021, le contrôleur prend contact téléphoniquement avec l'intéressée, et laisse un message vocal sur le répondeur. Ensuite, le 9 septembre 2021, le contrôleur rappelle la dirigeante, celle-ci ayant laissé un message indiquant qu'elle était disponible et joignable par téléphone. Après deux appels et sans retour de sa part, le contrôleur lui renvoie un courriel. Egalement, le 13 septembre 2021, une convocation est adressée par courrier

recommandé à Mme SECOUARD afin qu'elle se présente le 23 septembre 2021 au sein du service du contrôle. Cette convocation a été adressée à l'adresse personnelle ainsi qu'à l'adresse de la société, mais également par courriel. Le 22 septembre l'avocat de Mme SECOUARD, [REDACTED], demande le report du rendez-vous tandis que la dirigeante avancé ne pas être disponible avant le mois de novembre pour des raisons de santé. Par la suite, Me [REDACTED] demande par courriel en date du 24 septembre 2021 des précisions quant aux documents demandés. N'ayant aucun retour ni du conseil, ni de la dirigeante, le contrôleur adresse une convocation à Mme SECOUARD par courrier recommandé avec avis de réception pour un entretien le 14 octobre 2021. Le jour prévu de l'entretien, la dirigeante ne s'est pas présentée et son conseil n'a pas répondu au précédent courriel envoyé. Faute de réponse, le contrôleur clôture son dossier en l'état. Mme SECOUARD n'a ainsi pas répondu aux sollicitations de l'administration, n'a pas collaboré loyalement et spontanément avec les services du CNAPS et n'a pas permis la consultation des pièces réclamées. Il résulte de ce qu'il précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de Mme Elise SECOUARD et de prononcer une sanction.

16. Aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure : « *Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* ».

17. La déclaration sociale nominative est prévue par les articles L. 133-5 à L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale. Elle permet de transmettre les informations concernant les salariés d'une entreprise aux organismes sociaux (Pôle emploi, CPAM, URSSAF, etc) et de payer les cotisations sociales. Elle présente un caractère obligatoire et doit être effectuée mensuellement. En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier révèle que Mme Elise SECOUARD a procédé le 28 juin 2021 à la déclaration préalable à l'embauche de trois personnes. Toutefois, après vérification auprès des services de l'URSSAF, les trois agents employés durant les mois de juillet à août 2021 sur les sites de [REDACTED] n'apparaissent pas sur la déclaration sociale nominative de la société SECOUARD ELISE à l'enseigne commerciale APIS SUD OUEST, malgré le fait qu'ils aient été enregistrés auprès de la déclaration préalable à l'embauche. Dès lors, Mme Elise SECOUARD n'a procédé à aucune déclaration sociale nominative pour son entreprise. Il résulte de ces éléments que le manquement tiré de la violation des dispositions combinées de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et des articles précités du code de la sécurité sociale est établi. En conséquence, il convient de le retenir à l'encontre de Mme Elise SECOUARD et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 26 avril 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de quatre-vingt-quatre (84) mois est prononcée à l'encontre de Mme Elise SECOUARD [REDACTED]

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de trente-quatre mille sept cent soixante euros et quatre-vingt-huit centimes est prononcée à l'encontre de Mme Elise SECOUARD.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site internet du CNAPS pour une durée de cinq (5) ans.

Délibéré lors de la séance du 26 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante de la Directrice régionale des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- la représentante le Directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Mme Elise SECOUARD par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 197 676 3573 8.

A Bordeaux, le 26 AVR. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le président



Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.